

No. 305

**BELGIUM
and
ITALY**

Protocol (with Exchange of Notes) concerning the recruiting of Italian workers and their settlement in Belgium, signed at Rome on 23 June 1946, and the annex to that Protocol, signed at Rome on 26 April 1947

French and Italian official texts communicated by the Officer in charge of the Permanent Belgian Delegation to the United Nations. The registration took place on 8 November 1948.

**BELGIQUE
et
ITALIE**

Protocole concernant le recrutement de travailleurs italiens et leur établissement en Belgique (avec échange de notes), signé à Rome le 23 juin 1946, et annexe à ce Protocole, signée à Rome le 26 avril 1947

Textes officiels français et italien communiqués par le Chargé de la gestion de la délégation permanente de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 8 novembre 1948.

N° 305. PROTOCOLE¹ ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE
CONCERNANT LE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS
ITALIENS ET LEUR ETABLISSEMENT EN BELGIQUE.
SIGNE A ROME, LE 23 JUIN 1946

PRO T O C O L E

La conférence qui vient de réunir à Rome les délégués du Gouvernement italien et ceux du Gouvernement belge, au sujet du transfert de cinquante mille travailleurs italiens dans les mines belges a abouti aux conclusions suivantes :

1° Le Gouvernement italien, convaincu de ce que le succès de l'opération serait de nature à établir des rapports de plus en plus cordiaux avec le Gouvernement belge et à prouver au monde la volonté de l'Italie de concourir au relèvement économique de l'Europe, mettra tout en œuvre pour la réussite du projet.

Il prendra des mesures pour que s'effectue rapidement et dans les conditions les meilleures, l'acheminement des travailleurs jusqu'à une localité à établir de commun accord, à proximité de la frontière italo-suisse, où il installera les bureaux destinés à effectuer les opérations définitives d'embauchage.

2° Le Gouvernement belge maintient intégralement les termes de l'accord — mineurs, charbon — signé antérieurement. Il accélérera autant que possible l'envoi en Italie des quantités de charbon prévues par l'accord.

3° Le Gouvernement belge veillera à ce que les charbonnages procurent aux mineurs italiens un logement convenable, conformément aux prescriptions de l'art. 9 du contrat de travail, une nourriture conforme autant que possible à leurs habitudes alimentaires dans le cadre du rationnement belge, des conditions de travail, des avantages sociaux et des salaires établis sur les mêmes bases que ceux payés aux mineurs belges.

4° Par décision spéciale, le Gouvernement belge consent à ce que les allocations familiales soient payées aux familles des mineurs italiens dont les enfants résident en dehors de la Belgique.

Lors de leur engagement, les mineurs italiens présenteront au charbonnage qui les occupe un certificat officiel attestant l'état exact de leur famille.

Ce certificat sera renouvelé tous les trois mois.

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 23 juin 1946.

Les mineurs italiens autoriseront les charbonnages à verser à l'ayant droit séjournant en Italie le montant des allocations familiales qui leur seront dues.

Ils fourniront à ce propos, par écrit, toutes indications nécessaires.

Toute fraude éventuelle en matière d'allocations familiales sera réprimée conformément à la loi belge.

5° Le Gouvernement italien s'efforcera de documenter au mieux les candidats mineurs, notamment en attirant leur attention sur le fait qu'il s'agit d'un travail au fond de la mine, sur la nécessité pour eux d'être relativement jeunes encore (35 ans au maximum) et en bon état de santé.

6° La durée du contrat est ramenée à 12 mois.

7° Afin de réduire au minimum le transfert de devises d'Italie en Belgique, et réciproquement, on établira un compte de compensation par l'intermédiaire d'une Banque italienne et d'une Banque belge désignées chacune par leur Gouvernement respectif.

Dans cet ordre d'idées les versements effectués par des mineurs italiens en faveur de leur famille, de même que ceux des charbonnages en exécution de la loi sur les allocations familiales seront faits à la Banque belge dont il est question ci-dessus. Celle-ci effectuera pour compte du Gouvernement italien les paiements des sommes dues au Comptoir belge des charbons.

Le rôle de la Banque italienne sera d'une part de recevoir du Gouvernement les sommes dues en paiement du prix des charbons importés de Belgique et d'autre part de verser aux familles des mineurs italiens les sommes qui leur sont dues.

8° Le Gouvernement belge accepte le principe de la possibilité de récupérer par le moyen de retenues sur les salaires des mineurs les sommes avancées à ces derniers en Italie pour leurs frais de départ, à condition toutefois que soit reconnue la priorité des dettes éventuelles contractées par l'ouvrier envers la direction des mines et à conditions également que les ouvriers autorisent explicitement de telles retenues.

9° Dans chacun des cinq bassins le Gouvernement italien déléguera un homme de confiance, dont le salaire sera celui d'un délégué à l'inspection des mines. Ces frais seront à charge de la Fédération des associations charbonnières de Belgique.

Cet homme de confiance aura pour mission de veiller tant à la bonne tenue au travail de ses compatriotes qu'à leurs intérêts propres. Il rendra compte de son activité au Gouvernement italien ainsi qu'au Gouvernement belge.

10° Pour tous les trains complets, un interprète désigné par le Gouvernement italien accompagnera les trains de mineurs du point de départ prévu jusqu'à Namur aux frais de la Fédération des associations charbonnières de Belgique; celle-ci assurera le retour en Italie de ce délégué et lui payera les frais de séjour éventuels en Belgique. Cet interprète sera soumis à l'autorité du chef de la mission belge accompagnant les trains.

11° Le Gouvernement italien s'efforcera d'envoyer en Belgique 2.000 travailleurs par semaine.

12° Le Ministère des Affaires étrangères italien ou, par délégation du Ministère, les Questures délivreront à chaque mineur un passeport individuel ou un *Foglio di identificazione personale* revêtu de la photographie du titulaire. Ces documents, sauf le cas de condamnations bénignes, ne seront pas délivrés aux mineurs ayant des condamnations inscrites à leur casier judiciaire.

Le Consulat de Belgique à Rome, à l'exclusion de tout autre Consulat belge en Italie, recevra les listes des mineurs et, après examen, délivrera des visas sur les passeports collectifs pour chaque convoi.

Les passeports et visas auront une durée de validité d'un an.

Les convois seront formés à l'endroit décidé de commun accord entre les autorités italiennes et belges. Sous aucun prétexte, cet endroit ne pourra être modifié sans accord préalable des deux pays.

Des locaux seront aménagés dans la gare de départ pour permettre un examen médical soigné de chaque ouvrier, la signature de leur contrat et le contrôle de la Sûreté de l'Etat.

Un service d'ordre organisé dans la gare aura pour mission d'empêcher l'accès du train à toute personne qui n'aura pas rempli toutes les formalités qui viennent d'être décrites.

Aucune autorité ne pourra modifier l'itinéraire des trains, ni fixer des heures de départ qui ne laisseraient pas du temps suffisant pour les contrôles et l'établissement des contrats.

FAIT en double exemplaire à Rome, le 23 juin 1946.

Pour l'Italie:
Le Chef de la Délégation
italienne:
(Signé) [illisible]

Pour la Belgique:
Le Chargé d'Affaires de
Belgique:
(Signé) G. D'ASPREMONT

ECHANGE DE NOTES

I

MINISTERIO DEGLI AFFARI ESTERI

Rome, le 23 juin 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à l'art. 7 du protocole signé aujourd'hui et ayant pour objet l'envoi des mineurs italiens en Belgique, j'ai l'honneur de proposer que le règlement des montants qui seront versés dans le territoire de l'Union Economique Belge-Luxembourgeoise par les ouvriers italiens, soit à titre d'épargnes, soit de frais d'entretien de leurs familles résidant en Italie, ait lieu selon les dispositions suivantes:

1) Les montants versés par les ouvriers italiens seront crédités dans un compte en francs belges, sans intérêts, dénommé "compte ouvriers italiens", ouvert au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale de Belgique.

2) Les disponibilités qui se constitueront dans ce compte seront utilisées en premier lieu pour les paiements que l'Italie aura à faire dans l'Union pour les importations de charbon. Cela à part, ledit compte sera considéré à tous les effets comme un sous-compte du compte en francs belges dont à l'article 2 de l'Accord de paiement du 18 avril 1946 et son fonctionnement sera réglé par les mêmes dispositions.

3) Les soldes des comptes en conséquences seront considérés comme un montant unique aux effets de l'application des dispositions dont aux articles 5, 7, 8 et 9 de l'Accord de paiement susmentionné.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'Accord du Gouvernement Belge sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation italienne
(Signé) Secco SUARDO

Comte Geoffroy d'Aspremont-Lynden
Incaricato d'Affari
Ambasciata del Belgio
Roma

II

Rome, le 23 juin 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre en date d'aujourd'hui et je vous confirme l'accord du Gouvernement belge sur les dispositions suivantes qui seront appliquées au règlement des montants à verser dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise par les ouvriers italiens, soit à titre d'épargnes, soit de frais d'entretien de leurs familles résidant en Italie:

[Voir note I]

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'affaires de Belgique
(Signé) Comte Geoffroy d'ASPREMONT-LYNDEN

Monsieur le Comte Secco Suardo
Président de la Délégation italienne
30, Via Boncompagni
Rome

ANNEXE¹, SIGNÉE A ROME LE 26 AVRIL 1947, AU PROTOCOLE
ITALO-BELGE DU 23 JUIN 1946

Dans le but de perfectionner et d'améliorer dans son application pratique, le protocole d'émigration italo-belge signé le 23 juin 1946², les soussignés ont convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements:

Art. 1. Une mission belge technique et sanitaire siégera à Milan. Les délégués faisant partie de la mission se tiendront en contact avec les services compétents italiens et feront partie, avec les représentants de ces services, d'une commission technique italo-belge, ayant son siège à Rome.

La commission aura pour but de suivre l'application des accords en matière d'émigration entre les deux pays et de trouver les solutions aux difficultés qui pourraient éventuellement surgir.

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 26 avril 1947.

² Voir page 66 de ce volume.

Une commission, ayant le même but et dont feront partie les délégués désignés par le Gouvernement belge et par l'Ambassade d'Italie, sera constituée à Bruxelles.

Art. 2. Selon ce qui est établi par l'art. 1 du protocole du 23 juin 1946, les autorités italiennes achemineront au centre de Milan, où aura lieu la visite de contrôle des médecins belges, les travailleurs recrutés.

Les autorités italiennes mettront à la disposition des autorités belges, les locaux et le matériel nécessaires pour que le contrôle prévu soit effectué dans les conditions les meilleures.

Les ouvriers se présenteront au centre de contrôle de Milan, porteurs d'une fiche médicale dont le texte sera fixé par la commission technique de Rome prévue à l'art. 1 ci-dessus.

Art. 3. En accord avec l'art. 5 du Protocole du 23 juin 1946, le Gouvernement italien pourvoira à ce qu'on donne une large diffusion aux informations relatives aux conditions de travail, de salaires, d'avantages sociaux et de la nécessité du respect réciproque du contrat de travail.

Art. 4. Le Gouvernement belge s'engage à obtenir des charbonnages que les cantines destinées aux ouvriers italiens soient organisées et contrôlées par les charbonnages mêmes. Un délégué des travailleurs hébergés dans chacune d'elle, assurera les contacts nécessaires avec la direction du charbonnage.

Art. 5. En application de l'article 9 du contrat de travail, pour ce qui concerne les phalanstères des charbonnages, il est convenu ce qui suit :

- 1° les dortoirs seront convenablement chauffés selon la saison;
- 2° chaque travailleur disposera d'une armoire qui puisse être fermée, d'un lit à ressorts muni d'un matelas (paille exclue), de couvertures en nombre suffisant et de draps de lit qui seront changés deux fois par mois;
- 3° sauf le cas de désir exprès des travailleurs, les lits superposés seront évités.

Art. 6. Le prix maximum pour la pension complète ne dépassera pas 50 francs par jour, y compris le logement, l'entretien, le nettoyage des locaux et le blanchissage des draps de lit. Toutes les fournitures effectuées par les charbonnages seront faites aux mêmes conditions et prix qu'aux ouvriers belges.

Art. 7. Toutes les mesures opportunes seront prises pour adapter graduellement les ouvriers aux travaux qui leur seront confiés et toutes indications utiles leur seront données pour ce qui concerne les modalités de mesurage des travaux à marché, du paiement des salaires et de la présentation des réclamations éventuelles.

Art. 8. Les entreprises charbonnières veilleront à ce que les règlements d'atelier traduits en italien soient affichés à côté des textes originaux.

Les mêmes entreprises feront en sorte que des interprètes, choisis autant que possible parmi les ouvriers italiens au travail, soient désignés en nombre suffisant dans chaque société.

Art. 9. Les autorités belges compétentes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'assistance médico-pharmaceutique aux ouvriers italiens dès leur arrivée en Belgique, jusqu'au moment où ils commenceront à bénéficier de la sécurité sociale. L'ouvrier aura l'obligation de s'inscrire, dans le plus bref délai possible, à une Mutuelle reconnue, de son choix.

Art. 10. Les deux Gouvernements prennent l'engagement d'accélérer par tous les moyens, le transfert aux bénéficiaires en Italie, des économies des travailleurs et des allocations familiales.

Art. 11. Les autorités belges prendront toutes mesures nécessaires pour qu'aucune taxe de séjour ne soit à la charge des ouvriers italiens.

Art. 12. Les travailleurs reconnus inaptes au travail du fond, à la suite d'un certificat délivré par le médecin du charbonnage, seront autorisés à s'employer dans un autre secteur économique ouvert à l'immigration.

Art. 13. Les autorités italiennes et belges échangeront toutes informations utiles, concernant les travailleurs rapatriés, selon les modalités qui seront fixées par la Commission italo-belge de Bruxelles.

Art. 14. Les Gouvernements italien et belge s'engagent à procéder, dans le plus bref délai possible, à la révision de la Convention sur les assurances sociales signée à Bruxelles le 29 septembre 1938.

Rédigé en double exemplaire en langues italienne et française.

Rome, 26 avril 1947.

(Signé) [illisible]
(Signé) BOURGEOIS

ITALIAN TEXT — TEXTE ITALIEN

No. 305. PROTOCOLLO DI EMIGRAZIONE ITALO-BELGA.
FIRMATO A ROMA, IL 23 GIUGNO 1946

PROTOCOLLO

La Conferenza che ha reunito a Roma i delegati del Governo italiano e del Governo belga per trattare del trasferimento di 50.000 lavoratori nelle miniere belghe, è giunta alle seguenti conclusioni:

1°) Il Governo italiano, nella convinzione che il buon esito dell'operazione possa stabilire rapporti sempre più cordiali col Governo belga e dare la dimostrazione al mondo della volontà dell'Italia di contribuire alla ripresa economica dell'Europa, farà tutto il possibile per la riuscita del piano in progetto.

Esso provvoderà a che si effettui sollecitamente e nelle migliori condizioni l'avviamento dei lavoratori fino alla località da stabilirsi di comune accordo in prossimità della frontiera italo-svizzera, dove a sua cura saranno istituiti gli uffici incaricati di effettuare le operazioni definitive di arruolamento.

2°) Il Governo belga mantiene integralmente i termini dello "accordo minatori-carbone" firmato precedentemente. Esso affretterà, per quanto è possibile, l'invio in Italia delle quantità di carbone provviste dall'accordo.

3°) Il Governo belga curerà che le aziende carbonifere garantiscano ai lavoratori italiani convenienti alloggi in conformità delle prescrizioni dell'art. 9 del contratto tipo di lavoro; un vitto rispondente, per quanto possibile, alle loro abitudini alimentari nel quadro del razionamento belga; condizioni di lavoro, provvidenze sociali e salari sulle medesime basi di quella stabilità per i minatori belgi.

4°) Con determinazione speciale, il Governo belga acconsente a che siano corrisposti gli assegni familiari alle famiglie dei minatori i cui figli risiedono fuori del territorio belga.

All'atto della loro assunzione i minatori italiani presenteranno all'azienda carbonifera a cui sono addetti un certificato ufficiale attestante lo stato esatto della loro famiglia.

Tale certificato sarà rinnovato ogni tre mesi.

I minatori italiani autorizzeranno le aziende carbonifere a versare al beneficiario residente in Italia l'importo degli assegni loro dovuti.

Essi forniranno, a questo riguardo, per iscritto tutte le notizie necessarie.

Ogni eventuale frode in materia di assegni familiari sarà punita in conformità alla legge belga.

5°) Il Governo italiano si adoprerà a che gli aspiranti all'espatrio in qualità di minatori siano, nel miglior modo, e dotti di quanto li concerne, attirando, in particolar modo, la loro attenzione sul fatto che essi saran destinati ad un lavoro di profondità nelle miniere, pel quale sono necessarie un'età relativamente ancor giovane (35 al massimo) e un buono stato di salute.

6°) La durata del contratto è riportata a 12 mesi.

7°) Allo scopo di ridurre al minimo il trasferimento di valuta dall'Italia in Belgio, è reciprocamente stabilito un conto di compensazione per il tramite di una banca italiana e di una banca belga, designate ciascuna dal rispettivo Governo.

In conseguenza, tanto i versamenti effettuati dai lavoratori italiani a favore della loro famiglia, quanto quelli effettuati dalle aziende carbonifere secondo il disposto della legge sugli assegni familiari, saranno fatti alla banca belga di cui sopra. Questa effettuerà per conto del Governo italiano i pagamenti delle somme dovute al *Comptoir belge des charbons*.

Sarà compito della banca italiana sia di ricevere dal proprio Governo le somme dovute in pagamento del prezzo del carbone importato dal Belgio, sia di versare alle famiglie dei minatori italiani le somme che sono loro dovute.

8°) Il Governo belga accetta il principio della possibilità di recuperare mediante ritenute sui salari dei minatori le somme anticipate a questi ultimi in Italia per loro spese di trasferimento in Belgio, a condizione, però, che sia riconosciuta la priorità dei debiti, eventualmente contratti dall'operaio verso la Direzione delle miniere, e a condizione, altresì, che gli operai autorizzino esplicitamente tali ritenute.

9°) In ciascuno dei cinque bacini carboniferi belgi il Governo italiano delegherà una persona di fiducia, la cui retribuzione corrisponderà a quella di un "delegato all'ispezione delle miniere". Queste spese saranno a carico della "Federazione delle associazioni carbonifere del Belgio".

Detta persona di fiducia avrà per compito di vigilare tanto sulla buona condotta dei suoi compatrioti al lavoro, quanto sulla tutela dei loro interessi particolari. Essa renderà conto della propria attività al Governo italiano quanto a quello belga.

10°) Su tutti i treni a carico completo un interprete designato dal Governo italiano accompagnerà i minatori dal luogo di partenza previsto di detti treni fino a Namur a spese della Federazione delle associazioni carbonifere belghe, la

quale assicurerà il ritorno di detto delegato in Italia a le spese per l'eventuale suo soggiorno in Belgio. L'interprete sarà sottoposto all'autorità del capo della missione belga che accompagna i treni.

11°) Il Governo italiano farà tutto il possibile per inviare in Belgio 2.000 lavoratori la settimana.

12°) Il Ministero italiano degli Affari Esteri o, per sua delega, le Questure rilasceranno a ciascun minatore un passaporto individuale a un foglio di identificazione personale, munito della fotografia del titolare. Questi documenti, salvo il caso di lievi condanne, non saranno rilasciati ai minatori che abbiano subito condanne iscritte al casellario giudiziario.

Il Consolato del Belgio a Roma, ad esclusione di ogni altro Consolato belga in Italia, riceverà le liste dei minatori e, previo esame, rilascerà i visti sui passaporti collettivi per ciascun convoglio.

I passaporti ad i visti avranno la validità di un anno.

I convogli saranno formati nel luogo di comune accordo fra le Autorità italiane e belghe. Per verun motivo detto luogo potrà essere modificato senza previo accordo dei due Governi.

Nella stazione di partenza saranno apprestati locali ai fini di un'accurata visita medica di ciascun operaio, della firma del suo contratto di lavoro e del controllo della polizia belga.

Un servizio d'ordine organizzato nella stazione avrà il compito di impedire l'accesso al treno ad ogni persona che non abbia adempiuto a tutte le formalità sopra indicate.

Nessuna autorità potrà modificare l'itinerario dei treni, né fissare ore di partenza che non lascino il tempo sufficiente per i controlli e per la definizione dei contratti di arruolamento.

FATTO in duplice esemplare a Roma, il 23 giugno 1946.

Per il Belgio:

L'Incaricato d'Affari del
Belgio:
(s.) G. D'ASPREMONT

Per l'Italia:

Il Capo della Delegazione
Italiana:
(s.) [illisibile]

ANNESSO, FIRMATO A ROMA IL 26 APRILE 1947, AL PROTOCOLLO ITALO-BELGA FIRMATO IL 23 GIUGNO 1946

Allo scopo di perfezionare e migliorare nella sua attuazione pratica il Protocollo di emigrazione italo-belga firmato il 23 giugno 1946 i sottoscritti hanno convenuto quanto segue sotto riserva di approvazione dei rispettivi Governi.

Articolo 1

Una missione belga tecnico-sanitaria risiederà a Milano. I delegati facenti parte della missione si terranno in contatto con i servizi competenti italiani e faranno parte coi rappresentanti dei servizi stessi di una Commissione tecnica italo-belga avente sede a Roma.

La Commissione avrà lo scopo di seguire l'applicazione degli accordi in materia di emigrazione fra i due Paesi e di trovare le soluzioni alle difficoltà che potessero eventualmente sorgere.

Una Commissione avente lo stesso scopo e di cui faranno parte delegati designati dal Governo belga e dall'Ambasciata d'Italia, verrà costituita a Bruxelles.

Articolo 2

Secondo quanto stabilito dall'articolo 1° del Protocollo del 23 giugno 1946 le Autorità italiane avvieranno al centro di Milano, ove avrà luogo la visita di controllo dei medici belgi, i lavoratori reclutati.

Le Autorità italiane metteranno a disposizione delle Autorità belghe i locali ed il materiale necessario perchè il controllo previsto sia affettuato nelle migliori condizioni.

Gli operai si presenteranno al centro di controllo di Milano forniti di una scheda medica il cui testo sarà fissato dalla Commissione tecnica di Roma prevista dal precedente articolo 1°.

Articolo 3

In accordo con l'articolo 5 del Protocollo del 23 giugno 1946 il Governo italiano provvederà a che sia data larga diffusione alle informazioni riguardanti le condizioni di lavoro, di salario, le providenze sociali e la necessità del rispetto reciproco del contratto di lavoro.

Articolo 4

Il Governo belga si impegna ad ottenere dalle aziende carbonifere che le *cantines* destinate agli operai italiani siano organizzate e controllate dalle aziende stesse. Un delegato dei lavoratori conviventi in ciascuna di esse assicurerà i necessari contatti con la direzione dell'azienda.

Articolo 5

In applicazione dell'articolo 9° del contratto di lavoro per ciò che concerne i *phalanstères* delle aziende carbonifere si conviene quanto segue:

- 1) i dormitori saranno convenientemente riscaldati secondo la stagione;
- 2) ogni lavoratore disporrà di un armadio che possa essere chiuso, di letto a rete metallica munito di materassi non di paglia, coperte nel numero sufficiente e biancheria da letto che sarà cambiata due volte al mese;
- 3) salvo il caso di espresso desiderio dei lavoratori saranno evitati i letti sovrapposti.

Articolo 6

Il prezzo massimo per la pensione completa non supererà cinquanta franchi al giorno ivi compreso l'alloggio, il servizio, la pulizia dei locali e la lavatura della biancheria de letto. Tutte le forniture effettuate dalle aziendo saranno fatte alle stesse condizioni e ai medesimi prezzi praticati per gli operai belgi.

Articolo 7

Ogni opportuna misura sarà presa per adattare gradualmente gli operai ai lavori loro affidati, e ogni indicazione utile verrà data ai lavoratori per ciò che concerne le modalità de misurazione dei lavori a cottimo, del pagamento dei salari e della presentazione degli eventuali reclami.

Articolo 8

Le imprese carbonifere cureranno che i *règlements d'ateliers* tradotti in italiano siano affissi accanto ai testi originali.

Le stesse imprese faranno in modo che interpreti scelti per quanto possibile fra i lavoratori italiani al lavoro siano designati in numero sufficiente in ogni società.

Articolo 9

Le Autorità belghe competenti prenderanno le misure necessarie per assicurare l'assistenza medico-farmaceutica ai lavoratori italiani dal momento del loro arrivo in Belgio fino al momento in cui gli stessi incominceranno a beneficiare dell'assistenza sociale. L'operaio avrà l'obbligo di iscriversi nel più breve tempo possibile ad una mutua riconosciuta di propria scelta.

Articolo 10

I due Governi prendono impegno di accelerare in ogni modo il trasferimento ai beneficiari in Italia delle economie dei lavoratori e degli assegni familiari.

Articolo 11

Le Autorità belghe prenderanno tutte le misure necessarie perchè nessuna tassa di soggiorno sia a carico degli operai italiani.

Articolo 12

I lavoratori giudicati inadatti al lavoro di fondo in seguito a certificato rilasciato dal medico dell'azienda carbonifera, saranno autorizzati ad impiegarsi in altro settore economico aperto all'immigrazione.

Articolo 13

Le autorità italiane e belghe si scambieranno tutte le informazioni utili concernenti i lavoratori rimpatrianti, secondo le modalità che verranno fissate dalla Commissione italo-belga di Bruxelles.

Articolo 14

I Governi italiano e belga si impegnano a procedere nel più breve tempo possibile alla revisione della Convenzione sulle assicurazioni sociali firmata a Bruxelles il 29 settembre 1938.

REDATTO in doppio esemplare, in lingua italiana e francese.

Roma, 26 aprile 1947

(s.) [illisible]

(s.) BOURGEOIS